

RÈGLEMENTS SPORTIFS

RÈGLES GÉNÉRALES

Préambule

1. Les compétitions régionales sont ouvertes aux équipes des clubs affiliés à la FFBB étant à jour de leurs cotisations et régulièrement engagées. Ces compétitions se déroulent conformément aux divers règlements de la FFBB, de la LBBB et selon le règlement officiel en vigueur sur le territoire français.
2. La LBBB a toujours le droit de refuser l'inscription d'une équipe dès lors qu'elle motive son refus.
3. La LBBB décline toute responsabilité dans les sinistres qui pourraient survenir au cours ou à l'occasion d'une des rencontres.
4. Tous les cas non prévus au présent règlement seront tranchés par le Bureau Régional après avis de la Commission Régionale Sportive (CRS) ou Commission Régionale des Officiels (CRO) et soumis à ratification par le Comité Directeur.

TITRE I – LES PARTICIPANTS A LA RENCONTRE

A) LES ÉQUIPES

ARTICLE 1 – LES OBLIGATIONS SPORTIVES

Les clubs dont l'équipe première dispute un championnat fédéral, doivent obligatoirement se conformer aux dispositions prévues pour l'engagement des équipes inférieures en championnat régional et départemental.

Ces équipes devront participer et terminer les championnats respectifs dans lesquels elles se seront préalablement engagées.

ARTICLE 2 – LES JOUEURS

2.1 Qualification, participation et licence

Pour prendre part aux rencontres de Championnats ou Coupes de Bourgogne, tous les joueurs doivent être régulièrement qualifiés et inscrits sur la feuille de marque. Tout joueur inscrit sur la feuille de marque doit pouvoir entrer en jeu au cours de la rencontre.

Les équipes participent aux rencontres de Coupes de Bourgogne dans les conditions et avec les licences admises dans la division où est engagée l'équipe du club.

Les joueurs arrivant après le commencement de la rencontre, mais dont les noms et les numéros de la licence sont inscrits sur la feuille de marque avant le début de la rencontre, pourront jouer sans restriction.

Le joueur ne présentant pas sa licence et ne pouvant justifier de son identité avant le commencement de la rencontre, pourra être inscrit sur la feuille de marque. Toutefois, Il devra présenter sa licence ou une pièce officielle avant son entrée en jeu.

Un joueur inscrit sur la feuille de marque et n'entrant pas en jeu est considéré comme n'ayant pas participé à la rencontre.

2.2 Vérification des licences

En cas de non présentation de licence :

	Duplicata + Pièce d'identité	Pièce d'identité
Inscription sur la feuille	Numéro de licence	Signature du licencié dans la case licence
Inscription sur l'e-Marque	Numéro de licence	Mention « Licence non présentée » dans la case licence

Pièces d'identité admises : carte d'identité nationale, permis de conduire, carte de scolarité, carte professionnelle, passeport, carte de séjour.

En cas de licence manquante, une pénalité financière sera appliquée au club (cf. dispositions financières). Dans le cas de l'utilisation de l'e-Marque, les contresignatures interviendront avant la clôture de la rencontre dans le logiciel. Par sa signature, l'entraîneur confirme l'exactitude, la véracité et la sincérité des éléments déclaratifs fournis.

L'arbitre ne peut interdire la participation d'un joueur à une rencontre pour non présentation du certificat de surclassement, mais seulement consigner cet état de fait sur la feuille de marque. La Commission Fédérale Sportive vérifiera que le surclassement a bien été délivré.

La Commission Régionale Sportive se réserve le droit de procéder à toutes vérifications ultérieures et toute équipe dont un joueur ne sera pas qualifié à la date de la rencontre, verra celle-ci perdue par pénalité.

Une équipe sanctionnée une deuxième fois d'une rencontre perdue par pénalité sera déclarée forfait général. Sauf si l'équipe ayant perdu par pénalité deux rencontres ou plus n'a pas fait l'objet d'une première notification.

B) LES AUTRES PARTICIPANTS A LA RENCONTRE

ARTICLE 3 – LES OFFICIELS

3.1 Désignation

Les officiels sont désignés par la CRO par délégation de la CFO.

3.2 Retard

Lorsqu'un arbitre ou un officiel de table de marque, régulièrement désigné, arrive en retard, il doit prendre au premier arrêt de jeu ses fonctions sans attendre la fin de la période de jeu.

3.3 Absence

En cas d'absence d'un arbitre, l'officiel présent arbitre seul, sauf dans le cas d'un arbitre départemental ayant moins de deux ans d'activité lequel peut exercer son droit de retrait.

En cas d'absence des arbitres désignés ou de non-désignation, le club organisateur doit rechercher si :

- Des arbitres officiels licenciés n'appartenant pas aux clubs sont présents. Dans l'affirmative, c'est celui du niveau le plus élevé qui est choisi comme arbitre. A rang égal, on procède au tirage au sort ;
- Aucun arbitre n'accepte, c'est l'arbitre du niveau le plus élevé appartenant à l'une des équipes qui devient l'arbitre, sauf dans le cas d'un arbitre départemental ayant moins de deux ans d'activité lequel peut exercer son droit de retrait ;
- Une personne licenciée approuvée par les deux capitaines ;
- A défaut chaque club présente une personne licenciée et un tirage au sort désigne celle qui doit arbitrer.

Aucun changement d'arbitre ne pourra être effectué en cours de jeu, ce qui entraînerait automatiquement de faire rejouer la rencontre, sauf cas prévu au présent article.

En cas d'absence des OTM, l'arbitre prendra toutes dispositions réglementaires pour assurer le bon déroulement de la rencontre.

3.4 Arbitres, OTM, Observateurs, Juges uniques, Commissaires

Article réservé

3.5 Délégués régionaux

La Ligue peut désigner un délégué chargé de veiller à la bonne organisation de la rencontre.

ARTICLE 4 – LE DÉLÉGUÉ DE CLUB (anciennement Responsable de l'Organisation)

Le club recevant doit mettre à la disposition des officiels un dirigeant assurant la fonction de délégué de club.

Ses fonctions sont :

- être présent au moins 1h avant l'heure officielle de la rencontre pour accueillir les officiels ;
- contrôler les normes de sécurité ;
- s'assurer de la mise en place, avant la rencontre, d'un service d'ordre suffisant ;

- intervenir pour assurer la sécurité des officiels avant, pendant et après la rencontre en restant à leur proximité jusqu'à leur départ ;
- prendre, à la demande des officiels, toute décision durant la rencontre pour que celle-ci se déroule dans les meilleures conditions de régularité possibles jusqu'à sa fin normale ;
- prendre toutes dispositions nécessaires pour les formalités de fin de rencontre dans le local approprié ou dans le vestiaire des officiels.

Ce délégué sera obligatoirement licencié au club recevant. Il ne pourra exercer aucune autre fonction.

TITRE II – L'ORGANISATION DES RENCONTRES

A) LE DÉROULEMENT DES RENCONTRES

ARTICLE 5 – DURÉE, DATE ET HORAIRE

5.1 Durée

a) Temps de jeu

4 x 10 minutes.

b) Prolongations

En cas de résultat nul à la fin du temps de jeu, une ou plusieurs prolongations de cinq minutes seront jouées jusqu'à un résultat positif.

Pour les rencontres de championnats U15, si les deux équipes sont encore à égalité à la fin de la seconde prolongation, des tirs de lancer-francs seront effectués selon les modalités suivantes : Chaque entraîneur désignera, parmi les joueurs qui auraient pu participer à une éventuelle poursuite de la rencontre, un joueur chargé de tirer un lancer-franc. Les points marqués par les deux joueurs désignés sont ajoutés à la marque de chaque équipe. Si après la première série de lancer-francs les deux équipes sont à nouveau à égalité, la même procédure sera appliquée, et ceci jusqu'à ce que les deux équipes soient départagées.

c) Cas particulier : Phases finales en rencontre Aller/Retour

Pour le cas des phases finales en rencontre Aller/Retour, les résultats à égalité sont admis.

Pour la rencontre Retour, si le point-avantage à la fin du temps jeu se trouve identique pour les deux équipes : application de l'alinéa b).

5.2 Date et horaire

a) Principe

L'heure officielle des rencontres est indiquée dans chaque règlement sportif particulier. Tout retard dans l'horaire fera l'objet d'une enquête par la Commission Fédérale Sportive et entraînera, si aucune excuse valable n'est présentée et reconnue comme telle, la perte de la rencontre par pénalité pour le club fautif.

Après accord des clubs concernés, ces rencontres peuvent se dérouler, soit le samedi à une heure ne pouvant excéder 20h30, soit le dimanche à une heure ne pouvant excéder 16h30.

Dans le cas de rencontres couplées, il est nécessaire de prévoir un intervalle de deux heures entre le début de chaque rencontre.

La Commission Régionale Sportive pourra imposer un horaire de rencontre différent de l'horaire officiel pour tous les cas particuliers qui lui seront soumis.

b) Dérogation

Toute demande de dérogation devra parvenir à la LBBB, via la plateforme FBI, au moins vingt et un jours avant la date prévue.

Sans réponse du club adverse à la demande de dérogation sous 10 jours la demande de dérogation sera acceptée.

Les demandes de dérogation parvenant avant le début du championnat, ou d'une phase de championnat, sont gratuites ; après le début du championnat : cf. dispositions financières.

La Commission Régionale Sportive examinera les cas particuliers qui lui seront soumis dès la parution du calendrier des rencontres. Elle a seule qualité pour modifier l'horaire et la date de la rencontre.

La Commission Régionale Sportive peut accepter exceptionnellement d'avancer une rencontre. Tout report à une date ultérieure sera refusé.

Il peut arriver que des horaires de rencontres soient identiques, le même jour dans un même lieu, pour des catégories différentes. Le Club recevant doit prendre toutes les dispositions pour proposer des aménagements. En cas de désaccord entre les clubs, la Commission Régionale Sportive fixera les horaires selon le principe suivant :

	1 ^{ère} rencontre	2 ^{ème} rencontre
Samedi	Moins haute division : 17h15	Plus haute division : 20h00 sans pouvoir excéder 20h30
Dimanche	Catégories jeunes par ordre d'âge : 13h15	Seniors : 15h30 sans pouvoir excéder 16h30

Si 3 rencontres le dimanche, catégorie par ordre d'âge (11h00, 13h15 et 15h30)

Si 4 rencontres, obligation d'utiliser une deuxième salle avec 2 rencontres par salle (13h15 et 15h30)

Enfin, les clubs disposant de plusieurs salles dans des endroits différents doivent, un mois avant la rencontre, aviser la Ligue, les arbitres, le président de la CRO et l'adversaire, de l'adresse exacte du lieu où se disputera la rencontre et des moyens d'accès.

En cas de non observation, un dossier sera ouvert par la Commission Régionale Sportive.

ARTICLE 6 – FEUILLE DE MARQUE PAPIER / E-MARQUE

Pour la saison 2017-2018, il est impératif de télécharger dans FBI la nouvelle version d'E-Marque (1.4.1)

6.1 Tenue de la feuille de marque / Feuille de marque électronique (e-Marque)

Un ordinateur conforme au cahier des charges de l'e-Marque est remis par l'organisateur aux officiels de table de marque, dès leur arrivée.

L'entraîneur, ou son représentant, remet au marqueur la liste où figurent les numéros des licences, les noms et numéros de maillots des joueurs et entraîneurs, avec les licences correspondantes et les pièces d'identité requises si nécessaire.

Dans le cas de l'utilisation de l'e-Marque, le club recevant fournira le fichier Import de la rencontre téléchargée sur FBI, selon les modalités du cahier des charges de l'e-Marque.

Aucune rectification, modification, ajout, etc. ne pourra être effectué sur la feuille de marque papier / feuille de marque électronique (e-Marque) après qu'elle soit définitivement clôturée et signée par l'arbitre, à l'exception des rubriques « résultat final » et « équipe gagnante » qui pourront être rectifiées par la Commission Régionale Sportive, après enquête.

Un licencié inscrit sur une feuille de marque ne peut l'être qu'au titre d'une seule fonction (joueur, entraîneur, officiel, ...).

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES A L'E-MARQUE

Les données enregistrées au cours de la rencontre sont simultanément enregistrées sur le disque dur de l'ordinateur ainsi que sur le support de stockage externe fourni par l'équipe visiteuse.

Les officiels devront être en possession d'un tel support (clé USB, ...) lors de leur déplacement. Il incombe par ailleurs à l'organisateur de la rencontre de toujours avoir à disposition un support de stockage externe qu'il pourra, le cas échéant, confier aux officiels ou utiliser comme support de sauvegarde.

Les modalités d'utilisation de ce support sont prévues dans le cahier des charges de l'e-Marque.

Aucune rectification de l'e-Marque ne peut être effectuée après la signature de l'arbitre.

En cas de réclamation ou d'incidents pour quelque motif que ce soit, l'arbitre doit lui-même se charger de l'acheminement du fichier Export.zip de la rencontre selon les modalités dans le cahier et ce dans les mêmes conditions de diligence

La perte des données de l'e-Marque :

a) La perte temporaire :

Un incident technique, une panne de matériel peut entraîner la perte temporaire des données. Dans ce cas, l'arbitre est tenu de suspendre la rencontre. Le marqueur devra alors :

- récupérer les données en insérant le support externe de stockage sur un nouvel ordinateur (l'intégralité des données sera ainsi récupérée) ;
- ou, imprimer les données enregistrées et continuer la prise sur la feuille de marque papier. Il revient à l'arbitre d'apprécier, avec les capitaines des équipes, la durée de la suspension de la rencontre qui ne devra pas excéder une heure.

b) La perte définitive :

En cas de perte définitive des données, l'arbitre appréciera si les données peuvent ou non être reprises au format papier (début de rencontre) ou devra prendre la décision d'arrêter la rencontre. Il devra transmettre un rapport détaillé à la Commission Régionale Sportive et à la Commission Régionale de Discipline.

6.2 Envoi de la feuille de marque papier / Feuille de marque électronique (e-Marque)

A qui/Quoi ?	Feuille de marque papier	Feuille de marque électronique
CRS	Original envoyé par l'équipe <u>recevante</u> dans les 48h au tarif « rapide »	Transmission du fichier sous format PDF de la rencontre selon les modalités prévues dans le cahier des charges et dans les 48h
Club recevant	Un exemplaire	Une copie numérique
Club visiteur	Un exemplaire	Une copie numérique
Arbitre	/	Une copie numérique selon les modalités prévues dans cahier des charges

6.3 Sanctions

Envoi tardif de la feuille électronique ou non envoi d'une feuille électronique sur les matchs à obligation d'e-Marque	<i>cf. dispositions financières</i>
Non-respect du cahier des charges du logiciel e-Marque	<i>cf. dispositions financières</i>

La Commission Régionale Sportive a pour mission de faire respecter les obligations relatives à l'e-Marque et son cahier des charges.

ARTICLE 7 – TRANSMISSION DES RÉSULTATS

Le club recevant doit entrer le résultat de la rencontre au plus tard le dimanche à 18 heures pour les rencontres séniors et jeunes via la plateforme FBI (FBI V2/ rubrique club/ compétitions /saisie des résultats).

A défaut, une pénalité financière sera appliquée (cf. dispositions financières).

Les clubs de PNM et PNF doivent envoyer la fiche technique de la rencontre au plus tard le dimanche à 18H. **(les directives seront données en début de saison)**

B) LES CONDITIONS MATÉRIELLES DES RENCONTRES

ARTICLE 8 – LES SALLES

8.1 Nature du terrain

a) Obligations

Toutes les rencontres doivent se dérouler en salle.

Toutes les salles où se disputent des rencontres officielles doivent être classées conformément au règlement des salles et terrains.

b) Terrain de jeu impraticable

Lorsqu'un terrain de jeu est déclaré impraticable par l'arbitre (défaut ou insuffisance d'éclairage, condensation sur le sol, parquet glissant...), l'organisateur et l'arbitre doivent, si une autre salle située dans la même ville ou à proximité est mise à leur disposition, faire disputer la rencontre.

8.2 Micro

L'usage du micro n'est permis que pour les annonces officielles, en aucun cas pour encourager les joueurs des équipes en présence.

En dehors de la sonorisation officielle de la salle, il n'est pas permis d'utiliser des amplificateurs électroniques.

8.3 Accueil de l'équipe visiteuse et des officiels

Le club recevant devra mettre à la disposition de l'équipe visiteuse et des officiels des bouteilles capsulées d'eau minérale en quantité suffisante.

Les observateurs seront installés à des places situées les plus centrales possibles afin de réaliser parfaitement leur travail.

ARTICLE 9 – ÉQUIPEMENT DES JOUEURS

9.1 Maillots

Chaque équipe doit déclarer une couleur officielle de maillots lors de son engagement. Les équipes jouent les rencontres dans la couleur officielle déclarée.

En cas de couleurs identiques, ou ne permettant pas une différenciation suffisante, l'équipe recevante devra changer de couleur de maillots.

Si la rencontre a lieu sur terrain neutre, l'équipe devant changer de couleur de maillots sera celle nommée en premier sur le programme (équipe recevante).

9.2 Ballons

Le choix du ballon doit s'effectuer conformément au Règlement officiel. Sur terrain neutre, les équipes devront fournir chacune au moins un ballon.

Le ballon utilisé doit être de taille 7 pour les compétitions masculines et de taille 6 pour les compétitions féminines.

C) ÉVÉNEMENTS AU COURS DE LA RENCONTRE

• Du fait d'une équipe

ARTICLE 10 – RETARD DES ÉQUIPES

Lorsqu'une équipe arrive avec un retard inférieur à 30 minutes, l'arbitre doit faire jouer la rencontre.

Toutefois, dans le cas où une équipe se présenterait après ce délai et que les officiels et l'équipe adverse sont toujours présents, la rencontre doit avoir lieu.

Dans tous les cas, l'arbitre consignera les faits sur la feuille de marque.

La Commission Régionale Sportive décidera au vu des pièces fournies au dossier, s'il y a lieu :

- d'homologuer le résultat ;
- de déclarer l'équipe fautive forfait.

Seuls sont retenus comme valables les retards subis par les équipes utilisant :

- les services de transport en commun (ferroviaires, aériens ou services routiers complémentaires) desservant la localité de la rencontre ;
- les transports privés en remplacement des transports en commun défaillants pour quelque cause que ce soit.

PROCEDURE EN CAS D'INTEMPERIES

➤ **Pour les clubs**

Si les rencontres sont reportées pour toute la France ou une Zone précise, vous aurez l'information sur le site internet de la fédération (www.ffbb.com)

Si les rencontres ne sont pas reportées mais que des conditions locales ne permettent pas d'effectuer le déplacement, vous devez :

1. Informer directement :

Le club adverse

Les arbitres

Les officiels de table de marque (ou le répartiteur O.T.M.)

Vous pouvez trouver l'ensemble de ces informations sur la convocation de la rencontre, consultable et imprimable depuis votre interface FBI V2 :

« Se connecter à FBI V2. Choisir onglet "compétitions" - "saisie des résultats" Afficher la rencontre en cliquant sur "lancer la recherche". Sur la gauche de la ligne de la rencontre concernée, cliquez sur l'icône "imprimante" pour afficher la convocation au format pdf »

2. Obtenir un justificatif auprès des autorités locales (gendarmerie, mairie, police, ...)
3. Et faire parvenir ces pièces au plus tard dans la semaine suivante à la Commission Sportive par fax : 03 85 86 31 36 ou par mail : lbbb@wanadoo.fr

➤ **Pour les officiels**

Si vous ne pouvez pas vous rendre sur le lieu de la rencontre, vous devez prendre impérativement contact avec :

Le club recevant

Votre répartiteur

Son ou ses collègues

ARTICLE 11 – NON DÉROULEMENT D'UNE RENCONTRE

11.1 Absence d'équipe ou insuffisance de joueurs

Une équipe ne se présentant pas sur le terrain ou avec moins de 5 joueurs ne peut prendre part à la rencontre.

Après expiration d'un délai de 30 minutes, ou si l'une des équipes n'est pas prête à jouer dans la minute qui suit la mise en demeure prononcée par l'arbitre, le ballon est mis en jeu par un entre deux au cercle central et l'arbitre siffle immédiatement la fin de la rencontre. L'arbitre consigne les faits sur la feuille de marque.

La Commission Régionale Sportive décidera, au vu des pièces fournies au dossier, s'il y a lieu :

- de déclarer l'équipe fautive forfait ;
- de donner la rencontre à jouer.

11.2 Equipe déclarant forfait

Tout club déclarant forfait général après la constitution des poules sera passible d'une pénalité financière définie dans les dispositions financières.

Le club qui déclare forfait pour une rencontre officielle doit, dans les meilleurs délais, par les moyens les plus rapides, aviser la Commission Régionale Sportive, son adversaire, les officiels, le président de la CRO.

Une confirmation écrite devra être adressée simultanément par mail ou fax et par lettre recommandée à la Commission Régionale Sportive.

Une équipe déclarant forfait ne peut organiser le même jour une autre rencontre. En outre, les joueurs (brulés) ou personnalisés ne peuvent prendre part à aucune rencontre.

Une équipe ayant perdu deux rencontres par forfait ou deux rencontres par pénalités ou une rencontre par forfait et une rencontre par pénalité sera déclarée forfait général (sous réserve qu'elles aient fait l'objet de deux notifications distinctes)

11.3 Défaut de joueurs

Si au cours d'une rencontre, le nombre de joueurs d'une équipe devient inférieur à deux, le jeu s'arrête et cette équipe perd la rencontre par défaut.

11.4 Abandon de terrain

Toute équipe qui abandonne le terrain de jeu est déclarée battue par forfait sur le terrain.

• D'un fait matériel ou administratif

ARTICLE 12 - RÉSERVE

Les réserves concernent :

- le terrain ;
- le matériel ;
- la qualification d'un membre d'équipe.

Elles doivent être obligatoirement signifiées à l'arbitre avant le début de la rencontre par le capitaine en titre ou l'entraîneur.

Toutefois, si un joueur absent mais inscrit sur la feuille de marque pénètre sur le terrain en cours de partie, des réserves sur la qualification pourront être faites par le capitaine en titre ou l'entraîneur plaignant à la mi-temps pour une arrivée à la 1ère et 2ème période et à la fin de la rencontre pour une arrivée à la 3ème et 4ème période.

L'arbitre doit obligatoirement inscrire les réserves sur la feuille de marque et en donner connaissance au capitaine en titre de l'équipe adverse.

Les réserves devront être contresignées par les arbitres et les deux capitaines en titre ou entraîneurs et, si nécessaire, les arbitres adresseront un rapport circonstancié.

Si le capitaine en titre ou l'entraîneur adverse refuse de signer, l'arbitre le précisera sur la feuille de marque.

Le juge unique tel que prévu dans la procédure d'extrême urgence de traitement des réclamations sera également compétent pour statuer sur les réserves

• Du fait d'un officiel

ARTICLE 13 – RÉCLAMATION

I/FORMALITES

Si pendant une compétition officielle une équipe estime avoir été lésée dans ses intérêts par une décision d'un officiel, (arbitre ou aide arbitre) ou par tout événement survenu pendant la rencontre elle doit suivre la procédure de dépôt d'une réclamation décrite ci après :

1. Le capitaine en jeu ou l'entraîneur de l'équipe réclamante

• Pendant la rencontre :

- doit déclarer la réclamation à l'arbitre le plus proche au moment où le fait se produit :

a) au premier ballon mort et chronomètre de jeu arrêté si le ballon est vivant au moment de la faute supposée commise ;

b) immédiatement si le ballon est mort et le chronomètre de jeu arrêté.

• Après la rencontre

- doit dans un délai de vingt (20) minutes après la fin de la rencontre dicter l'objet de sa réclamation à l'arbitre, dans le vestiaire, après lui avoir remis un chèque du montant fixé chaque année par le comité directeur de la LBBB. Cette somme restera acquise à l'organisme concerné.

- doit signer la feuille de marque au verso et au recto, dans les cadres réservés à cet effet.

- doit adresser le premier jour ouvrable qui suit la rencontre, un rapport détaillé portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation, en identifiant bien la rencontre

d. Si le capitaine en jeu réclamant a été disqualifié, le capitaine en titre ou l'entraîneur procédera aux formalités ci-dessus.

2. Le capitaine en titre ou l'entraîneur adverse

- doit signer la feuille de marque dans le cadre réservé à cet effet.

Le fait de signer la réclamation n'engage nullement le capitaine adverse ou l'entraîneur à reconnaître le bien-fondé de celle-ci mais seulement sa prise de connaissance.

Le refus éventuel de signer du capitaine en jeu ou de l'entraîneur adverse sera précisé par l'arbitre ;

3. Le marqueur

au moment du dépôt de la réclamation

- doit, sur les indications de l'arbitre, mentionner sur la feuille de marque ou sur l'e-Marque, qu'une réclamation a été déposée.

- doit inscrire la marque, le temps affiché, la période, l'équipe réclamante, le déclarant, le numéro du capitaine en jeu de l'équipe réclamante, le numéro du capitaine en jeu adverse.

4. L'arbitre

• Au terme de la rencontre :

- après avoir reçu le chèque du montant fixé chaque année par le Comité Directeur de la LBBB pour enregistrer la réclamation (cf. dispositions financières) du capitaine ou de l'entraîneur de l'équipe réclamante, doit inscrire sur la feuille de marque le texte de la réclamation, sous la dictée du capitaine en jeu de l'équipe réclamante ou de l'entraîneur (sauf disqualification) et la signer.

Doit faire appliquer les instructions en-ce-qui-concerne entre autres les signatures de la feuille de marque .

; il doit indiquer le montant du chèque nécessaire au dépôt de la réclamation et renseigner tout manquement à la procédure (dépassement du délai de 20 minutes refus de remettre le chèque ...).

- doit adresser le lendemain de la rencontre, un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation (utiliser les imprimés prévus à cet effet) accompagné du chèque reçu et de l'original de la feuille de marque (ou, le cas échéant, copie de l'e-Marque), ainsi que des rapports de l'aide-arbitre et des officiels de table de marque ;

5. L'aide-arbitre

• Au terme de la rencontre

- doit signer la réclamation ;

- doit rédiger un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé, portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation et le remettre immédiatement après la rencontre à l'arbitre (utiliser l'imprimé prévu à cet effet).

6. L'entraîneur de l'équipe réclamante :

- doit adresser le premier jour ouvrable qui suit la rencontre, un rapport détaillé portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation en identifiant bien la rencontre

7. L'association ou la société réclamante (confirmation de la réclamation)

Le Président ou le Secrétaire Général régulièrement licencié du club réclamant, ou toute autre personne habilitée par le représentant légal du club

- doit, pour que la réclamation soit recevable, confirmer celle-ci, le premier jour ouvrable suivant la rencontre par pli recommandé adressé à la Commission-Régionale des Officiels, joindre obligatoirement un chèque, la preuve d'un virement ou un mandat du montant complémentaire nécessaire à la recevabilité de la réclamation (cf. dispositions financières). Si cette somme n'est pas jointe, la réclamation est déclarée irrecevable. Si le montant est incomplet la Commission enjoint le club réclamant à régulariser cette somme dans un délai de 24h.

Le-rapport détaillé de l'entraîneur de l'équipe réclamante portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation devra être joint.

En cas de plusieurs réclamations, chacune d'elles entraînera le paiement de la somme susvisée.

Défaut d'enregistrement de la réclamation :

8. Dans le cas où l'arbitre refuserait d'inscrire la réclamation (ce qui n'est pas son devoir), l'entraîneur, le Président ou le Secrétaire Général régulièrement licencié de l'association réclamante ou toute autre

personne habilitée par le représentant légal de l'association ou de la société doit adresser le premier jour ouvrable suivant la rencontre, par pli recommandé le motif de la réclamation, obligatoirement un chèque, la preuve d'un virement ou un mandat du montant global à verser accompagné du texte de réclamation (cf. I.1 -) les rapports du capitaine en titre ou de l'entraîneur, la confirmation de la réclamation par le représentant de l'Association.

La somme versée restera acquise par la LBBB. Une enquête sera alors ouverte pour permettre d'apprécier les motifs du refus de l'arbitre et, selon ses conclusions, l'instruction éventuelle de la réclamation pourra être faite.

9. Les marqueur, aide-marqueur, chronométrateur et opérateur du chronomètre des tirs
- doivent remettre à l'arbitre un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé sur les points précis faisant l'objet de la réclamation (utiliser l'imprimé prévu à cet effet)
Rapporter tout élément nécessaire à l'instruction de la demande et de la régularité de la procédure.

10. Instruction de la réclamation sur le fond

Après avoir vérifié la recevabilité de la réclamation quant à la forme, (dossier complet transmis dans les délais) la CRO est compétente afin de statuer sur le fond lorsque le dossier complet est envoyé dans les délais comporte une erreur dans le montant du chèque complémentaire et/ou transmis par une personne non habilitée la commission doit inviter l'association ou société réclamante à régulariser celle-ci dans un délai de 24h.

En cas d'absence de régularisation la commission doit déclarer la réclamation irrecevable.

L'instruction d'une réclamation ne peut se faire que par rapport à l'objet mentionné sur la feuille de marque.

II- PROCEDURE NORMALE

1. Le présent règlement est applicable à l'instruction et au jugement des réclamations déposées au cours des compétitions organisées par la LBBB.

2. La réclamation doit être confirmée dans les conditions prévues à l'alinéa I.3.

3. Les représentants des deux clubs, les capitaines et les entraîneurs des deux équipes devront envoyer, par courrier, courriel ou fax, à la LBBB, leurs observations sur l'incident qui a engendré la réclamation.

4. Dès réception de la confirmation de la réclamation, Le Président de la CRO fixe la date et l'heure de la séance au cours de laquelle la réclamation sera examinée.

Cette séance doit se tenir dans les 15 jours suivant la rencontre. Toutefois, la CRO peut décider de renvoyer l'affaire à une date ultérieure par décision motivée et notifiée aux clubs concernés.

5. La CRO communique la date de la séance aux clubs qui peuvent lui adresser les documents qu'ils souhaitent verser au dossier jusqu'à la veille de la date prévue de la réunion.

6. Les rapports des officiels sont, dès leur réception par la CRO, communiqués par courrier, courriel ou fax aux associations ou sociétés sportives concernés le courrier de confirmation de l'association ou de la société est également transmis à l'autre club par la CRO.

7. De même, tout document adressé à la CRO par l'une des associations ou sociétés sportives concernées par la réclamation, seront également communiqués par courrier, courriel ou fax à l'autre club l'autre association-ou-société-sportive.

8. L'association-ou-la-société-réclamante qui ne souhaite pas confirmer la réclamation doit en avvertir la LBBB, ainsi que l'association-ou-société-adverse, au plus tard le 2^{ème} jour ouvrable après la rencontre.

9. L'association-ou-société-réclamante souhaitant être entendues lors de la séance de la CRO, devront informer cette dernière par écrit qui leur confirmera l'heure et le lieu. Elles pourront se faire assister par tout avocat ou toute personne à qui Le Président aura donné un mandat écrit.

10. La CRO notifie aux deux associations-ou-société décision dans les plus brefs délais, par lettre recommandée avec avis de réception, par courriel avec accusé de réception ou par fax.

11. À compter de la notification de la décision, les deux clubs associations-ou-sociétés disposent d'un délai de 10 jours ouvrables pour interjeter appel auprès de la Chambre d'Appel de la FFBB, dans le respect des modalités prévues aux articles 914 et suivants des Règlements Généraux de la FFBB.

12. Dans le cadre du traitement d'une réclamation, la CRO pourra décider de :

- Classer sans suite la réclamation ;
- Confirmer le résultat acquis sur le terrain ;
- Faire jouer ou rejouer la rencontre.

La notion de délégué dans les paragraphes ci-dessous s'entend comme le délégué fédéral ou le commissaire pour les rencontres de LNB.

III- PROCÉDURE D'URGENCE

1. Il est institué une procédure d'urgence. Cette procédure, rapide, conduit à une décision insusceptible d'appel rendue par une instance spécifique.

2. La procédure d'urgence s'applique automatiquement :

- aux trois dernières journées des Championnats Régionaux séniors ;
- aux rencontres de Coupe de Bourgogne.

3. Dans les rencontres pour lesquelles la procédure d'urgence est applicable, la LBBB informera les équipes en présence de l'instauration de cette procédure, et veillera au respect des formalités. À défaut de délégué l'arbitre assurera cette tâche.

4. Le réclamant, outre les formalités liées à la feuille de marque, devra confirmer immédiatement sa réclamation sur papier libre et le remettre à l'arbitre, accompagné de la totalité du droit financier y afférent.

5. Dans ce cas, le club adverse, après avoir pris connaissance de l'objet de la réclamation tel que mentionné sur la feuille de marque, devra remettre au délégué, ou à défaut à l'arbitre, ses observations.

6. Par dérogation à l'article 910 des Règlements Généraux, l'affaire sera traitée par une commission d'urgence constituée de trois personnes désignées par le Secrétaire Général à partir d'une liste de personnes spécialement habilitées par le Bureau Régional. Le Secrétaire Général indiquera également la personne chargée de présider la commission. Deux membres, au moins, de la commission ne devront pas faire partie du Comité Directeur de la LBBB.

7. Le Secrétaire Général (ou un représentant désigné par lui-elle) informera les clubs de la date, de l'heure et du lieu de la séance au cours de laquelle la réclamation sera traitée. La séance ne pourra toutefois pas se dérouler dans les 12 heures suivant la rencontre.

8. Les associations-ou-sociétés- devront être présentes, ou se faire représenter, lors de la séance afin que le débat soit contradictoire. Ils peuvent toutefois produire des documents, sous réserve que le club adverse en ait également eu communication.

9. Lors de la séance, l'association-ou-société pourra se faire assister par tout avocat ou toute personne à qui leur président aura donné un mandat écrit.

10. À l'issue de la séance, et après délibération, la décision sera prononcée oralement aux parties présentes. Elle sera également notifiée aux parties par télécopie et/ou lettre recommandée. Cette décision est définitive et est insusceptible de recours interne.

IV - PROCÉDURE D'EXTREME URGENCE

Lors des phases finales de compétition nécessitant que des rencontres se succèdent à très peu de temps d'intervalle (1/2 finale - finale sur le week-end), le Secrétaire Général de la LBBB désignera une personne chargée de trancher tous les litiges pouvant survenir, comme juge unique en premier et dernier ressort. Le juge unique ne pourra pas intervenir sur les rencontres de la dernière journée.

D) EFFETS

ARTICLE 14 – REPORT DES RENCONTRES

14.1 Rencontres remises ou à jouer

Peuvent participer à une rencontre remise ou à jouer tous les joueurs qualifiés à la date à laquelle se déroule effectivement la rencontre.

Un club ayant un joueur retenu pour une sélection nationale de notre discipline pourra demander la remise d'une rencontre de championnat ou de coupe de la catégorie à laquelle appartient ce joueur.

Un club ayant un joueur blessé lors d'une sélection nationale de notre discipline pourra demander, après avis du médecin fédéral, la remise d'une rencontre de championnat ou de coupe de la catégorie d'âge à laquelle il appartient.

Une blessure survenue au cours d'un transport autre que ceux prévus à l'article 10.4 ne permet pas la remise d'une rencontre.

14.2 Rencontres à rejouer

Seuls sont autorisés à participer à une rencontre à rejouer, les joueurs qualifiés et non suspendus à la date initiale de cette rencontre, ainsi que lors de la rencontre à rejouer.

ARTICLE 15 – FORFAIT

Lorsqu'une équipe déclare forfait à la rencontre « aller » devant se dérouler sur terrain adverse, cette équipe jouera obligatoirement la rencontre « retour » chez son adversaire.

En cas de forfait d'une équipe, lors d'une rencontre de Championnat, Challenge, Coupe, Tournoi, Sélection, le club défaillant s'expose au remboursement des divers frais d'organisation engagés inutilement par un tiers organisateur (Cf. dispositions financières).

Une équipe déclarant forfait ne peut organiser ou disputer le même jour une autre rencontre. En outre, les joueurs « brûlés » ou personnalisés de cette équipe ne peuvent prendre part à aucune rencontre.

Une équipe ayant perdu deux rencontres par forfait ou par pénalité sera déclarée forfait général.

Pour chaque catégorie d'âge, le forfait général d'une équipe supérieure entraîne :

- la descente, pour cette équipe, de deux divisions ou sa remise à disposition en championnat de Comité ;
- le forfait des équipes inférieures.

TITRE II – L'ORGANISATION DES RENCONTRES

A) ÉTABLISSEMENT DU CLASSEMENT

ARTICLE 16 – MODALITÉS DE CLASSEMENT

Par dérogation aux règlements FIBA, le classement est établi par points.

Il est attribué :

- a) 0 point pour une rencontre perdue par forfait ou pénalité ;
- b) 1 point pour une rencontre perdue (y compris par défaut) ;
- c) 2 points pour une rencontre gagnée ;

ARTICLE 17 – ÉQUIPES A ÉGALITÉ

Si des équipes sont à égalité de points au classement, elles seront départagées en tenant compte uniquement du nombre de points au classement.

Si des équipes restent à égalité, un nouveau classement sera effectué pour les départager en tenant seulement compte des points acquis au classement lors des rencontres entre les équipes à égalité. Si à l'issue de ce second classement, des équipes restent à égalité, elles seront départagées selon les critères suivants appliqués selon l'ordre qui suit :

1. Plus grande différence de points (points marqués – points encaissés) sur les rencontres jouées entre elles

2. Plus grand nombre de points marqués sur les rencontres jouées entre elles
3. Plus grande différence de points (points marqués – points encaissés) sur l'ensemble des rencontres du groupe
4. Plus grand nombre de points marqués sur l'ensemble des rencontres du groupe
5. Tirage au sort

Si à n'importe quelle étape de l'application de ces critères une ou plusieurs équipes peuvent être classées, les équipes restant à égalité seront départagées en appliquant de nouveau ces critères à partir du premier.

ARTICLE 18 – CAS PARTICULIERS

18.1 Perte par pénalité, perte par forfait et perte par défaut

	Perte par pénalité	Perte par forfait	Perte par défaut
Score de la rencontre	0 à 0	20 à 0	Si l'équipe qui gagne par défaut menait à la marque ou était à égalité, le résultat à ce moment est acquis. Si cette équipe est menée à la marque, le résultat sera de 2 à 0 en sa faveur.
Points attribués :			
Equipe gagnante	2	2	2
Equipe perdante	0	0	1

18.2 Forfait général

Lorsqu'une équipe est déclarée forfait général par la Commission Régionale Sportive au cours ou à la fin de l'épreuve, les points acquis pour ou contre par les équipes à la suite de leurs rencontres contre cette équipe sont annulés.

B) CONSTITUTION DES DIVISIONS

ARTICLE 19 – REMPLACEMENT DE PLACE VACANTE

Dans l'hypothèse où, pour la saison sportive suivante, le nombre d'équipes ayant gagné sportivement le droit de s'engager dans une division est inférieure au nombre de places prévu pour l'organisation du championnat eu égard aux présents règlements sportifs, notamment pour cause de rétrogradation, de refus d'engagement, de liquidation ou toute autre cause, le Commission Régionale Sportive est compétente afin de se prononcer sur un éventuel besoin de remplacement total ou partiel jusqu'au 15 juillet. Au-delà de cette date, toute place vacante ne sera plus pourvue.

Dans le cas où une équipe contesterait une décision lui refusant le droit de s'engager dans la division pour laquelle elle s'est sportivement qualifiée, cette équipe sera engagée au 15 juillet dans la division telle que prévue dans la décision contestée, et la division pour laquelle elle s'était sportivement qualifiée comportera un Exempt.

Si une équipe régulièrement qualifiée ne s'engageait pas dans la division supérieure, elle serait maintenue dans sa division. Elle pourra le cas échéant, accéder, la saison suivante, dans la division supérieure.

Une équipe régulièrement qualifiée dans une division peut, avant la date de clôture des engagements, demander à être incorporée dans une division inférieure. Elle pourra le cas échéant, accéder la saison suivante, dans la division supérieure.

ARTICLE 20 – PERMUTATION EN FIN DE SAISON

Dans le cas où une équipe régulièrement qualifiée pour disputer le championnat dans une division déterminée,

a) serait engagée dans une division inférieure à celle pour laquelle elle est qualifiée, elle pourra accéder, le cas échéant, la saison suivante à la division supérieure.

b) déclarait forfait après s'être engagée.

En aucun cas également, une équipe qui descend d'une ou plusieurs divisions ne peut être remplacée par une autre équipe du même club qui, du fait de son classement, pourrait accéder à une division supérieure.

ARTICLE 21 – NOMBRE DE PLACES ATTRIBUÉES DANS LES CHAMPIONNATS NM3 ET NF3

LIGUE DE BOURGOGNE DE BASKETBALL,

Masculins : **1 place en NM3,** Classement « au reste du quotient »

Féminines : **1 place en NF3,** Classement « au reste du quotient »

ARTICLE 22 – MONTÉES SUPPLÉMENTAIRES DANS LES CHAMPIONNATS NM3 ET NF3

Si à l'issue de la saison, des Ligues Régionales étaient amenées à ne pas utiliser l'intégralité des places qui leurs sont attribuées, les places libérées seraient alors pourvues par des montées supplémentaires issues des championnats régionaux qualificatifs au championnat de France à raison de 1 par Ligue Régionale par ordre au classement établi « au reste du quotient » (la limite de 3 montées maximum par ligue régionale reste applicable).

ARTICLE 23 – DESCENTES SUPPLÉMENTAIRES

Si le nombre des équipes descendantes des championnats relevant de la FFBB était supérieur à celui prévu dans les règlements sportifs particuliers, le nombre des descendants dans les différents championnats régionaux serait modifié en conséquence par décision du Bureau Régional et ratifié par le Comité Directeur.

ARTICLE 24 – NON ENGAGEMENT EN CHAMPIONNAT NATIONAL

24.1 Remplacement en cas de non engagement en NM3 ou en NF3

*Non engagement volontaire avant le 1er juin (Date d'envoi à la FFBB – cachet de la poste faisant foi) d'une équipe **maintenue** en Nationale 3 :*

- Attribution de la place laissée vacante à la Ligue Régionale concernée pour une accession supplémentaire en Nationale 3 : se référer au règlement sportif particulier de nationale 3.
- Si les places réservées pour les équipes Espoirs de LNB ou LFB ne sont pas attribuées, celles-ci sont redistribuées aux Ligues Régionales selon le classement au quotient : se référer au règlement sportif particulier de nationale 3.

*Non engagement volontaire à partir du 1er juin (Date d'envoi à la FFBB – cachet de la poste faisant foi) d'une équipe **maintenue** en Nationale 3 :*

- Attribution de la place laissée vacante selon le ranking national aux meilleures équipes reléguées de Nationale 3 à l'issue de la saison en cours.

24.2 Engagement en championnat régional d'une équipe ne souhaitant pas évoluer en championnat national

Lorsqu'une équipe ne s'engage pas en championnat national alors qu'elle y est régulièrement qualifiée, celle-ci doit transmettre une lettre de non engagement à la Ligue de Bourgogne de Basket-Ball.

- Si la lettre de non engagement est envoyée avant le 1^{er} juin (Date d'envoi à la LBBB – cachet de la poste faisant foi), la LBBB engagera l'équipe dans les divisions qualificatives aux championnats nationaux (RM1 et RF1).

- Si la lettre de non engagement est envoyée à partir du 1^{er} juin (Date d'envoi à la LBBB – cachet de la poste faisant foi), la LBBB engagera l'équipe, en fonction des places disponibles, dans l'un des championnats organisés par celle-ci.

TITRE IV – LE RÉGLEMENT FINANCIER

ARTICLE 25 - BILLETTERIE

Les billets d'entrée donnant accès à la manifestation sont vendus au profit de l'organisateur. Le Comité Directeur de la FFBB, et le cas échéant celui de la LBBB pour les rencontres dont elle a l'organisation, fixe les modalités d'accès, réductions et invitations dans les salles.

ARTICLE 26 - PEREQUATION DEPLACEMENT

Chaque club se déplace à ses frais. Cependant, il est créé une caisse dite de péréquation déplacements, alimentée par une cotisation forfaitaire des clubs, et dont le fonctionnement est :

- calcul de la moyenne kilométrique de l'ensemble des déplacements de la catégorie (*distance route la plus courte*),

Tous les clubs ayant parcourus un kilométrage supérieur à cette moyenne recevront en fin de championnat, un remboursement basé sur la différence entre le nombre de kilomètres effectivement parcourus et cette même moyenne.

- Une équipe forfait général ne pourra prétendre à aucun remboursement.

- Une équipe ayant déclaré une fois forfait, ne percevra que 50 % du remboursement qu'elle aurait normalement dû recevoir, le solde demeurant à la Ligue.

Lors d'une rencontre retour, lorsqu'une équipe devant se déplacer, déclare forfait, elle remboursera sous 8 jours à son adversaire, les frais de déplacements de la rencontre aller calculés sur la base de 3 voitures de la distance aller simple multipliée par **0,36 euros/Km**. Le club réclamant s'adresse au club adverse avec une copie à la Ligue (*délai 15 jours*).

ARTICLE 27 - PÉRÉQUATION ARBITRAGE

Les clubs ne doivent pas régler les frais d'arbitrage, ceux-ci sont réglés par LBBB. A cet effet, il est créé une caisse dite de péréquation arbitre, alimentée par une cotisation forfaitaire des clubs. Les échéances de versement sont : 50 % du montant, avant le 15 octobre de la saison en cours, le solde avant le 15 janvier.

Tout retard de paiement pour chacune des échéances entraînera la perception d'une pénalité financière, par semaine de retard. (*voir tarif saison en cours*).

Le non-paiement, 15 jours après mise en demeure, par lettre recommandée, entraînera en plus de la pénalité financière précédente, la perte des rencontres de l'équipe, par pénalité, jusqu'à réception du versement complet.

RÈGLEMENTS PARTICULIERS DES CHAMPIONNATS ET COUPES

2017 / 2018

Catégorie	Jour	Horaire officiel	Temps de jeu	E marque	Appareil des 24"/14" Chronomètre Tirs	Ballon
PRÉ NATIONALE MASCULINE 1	Dimanche	15H30 ⁽¹⁾	4 x 10 min	Obligatoire	Obligatoire	7
RÉGIONALE MASCULINE 2	Dimanche	15H30 ou 13H15 ⁽¹⁾	4 x 10 min	Obligatoire	Conseillé	7
RÉGIONALE MASCULINE 3	Dimanche	15H30 ou 13H15 ⁽¹⁾	4 x 10 min	Obligatoire	Conseillé	7
PRÉ NATIONALE FÉMININE	Dimanche	15H30⁽¹⁾	4 x 10 min	Obligatoire	Obligatoire	6
RÉGIONALE FÉMININE 2	Dimanche	15H30 ou 13H15 ⁽¹⁾	4 x 10 min	Obligatoire	Conseillé	6
U20 MASCULINE ⁽²⁾	Samedi Dimanche	18H00 13H15	4 x 10 min	Obligatoire	Conseillé	7
U20 FÉMININE ⁽²⁾	Samedi Dimanche	18H00 13H15	4 x 10 min	Obligatoire	Conseillé	6
U17 MASCULINE	Samedi	18H00	4 x 10 min	Obligatoire	Conseillé	7
U17 FÉMININE	Samedi	18H00	4 x 10 min	Obligatoire	Conseillé	6
U15 MASCULINE	Samedi	15H00	4 x 10 min	Obligatoire	Conseillé	7
U15 FÉMININE	Samedi	15H00	4 x 10 min	Obligatoire	Conseillé	6
U13 MASC. et FEM ⁽³⁾	Samedi	15H00	4 x 8 min	Conseillé	Facultatif	6

- 1) Possibilité est offerte aux clubs recevant de jouer le Samedi à 20H00 sous réserve d'en avoir fait la demande auprès de la Commission Régionale Sportive avant la publication définitive des calendriers.
- 2) Les U20 ont la possibilité de choisir leurs horaires à domicile : lever de rideau de seniors le samedi soit 17H15 ou le dimanche rencontre à 13H15.

ARTICLE 1 – ÉPREUVES

La Ligue de Bourgogne de Basket Ball organise pour les catégories :

SENIORS Masculins :

- ♦ un championnat PRE NATIONALE MASCULINE à 14 équipes,
- ♦ un championnat REGIONALE MASCULINE 2 à 10 équipes,
- ♦ un championnat REGIONALE MASCULINE 3 à 9 équipes,
- ♦ une Coupe de Bourgogne.

SENIORS Féminines :

- ♦ un championnat PRE NATIONALE FÉMININE à 11 équipes,
- ♦ un championnat REGIONALE FEMININE 2 à 12 équipes,
- ♦ une Coupe de Bourgogne

JEUNES :

- un championnat **U20M, U17M, U15M et U13M, U17F, U15F et U13F** (5x5).

ARTICLE 2 - ACCESSION AUX CHAMPIONNATS REGIONAUX

Les 4 Comités Départementaux indiquent à la Commission Régionale Sportive l'équipe qualifiée pour la RM3 ou la RF2 avec accord signé du club et du comité concerné.

ARTICLE 3 - REPECHAGES

1. Si une ou plusieurs équipes sont défaillantes, le repêchage sera effectué dans l'ordre du classement de toutes les équipes descendantes, puis dans l'ordre du classement des équipes de la division immédiatement inférieure.
2. Dans le cas de la **RM3** ou de la **RF2**, le repêchage sera effectué dans l'ordre du classement de toutes les équipes descendantes, puis appel sera lancé aux quatre Comités Départementaux dans l'ordre du nombre de licenciés afin de compléter la poule.

ARTICLE 4 - RELEGATIONS SUPPLEMENTAIRES

Si deux équipes ou plus sont reléguées du championnat national en championnat régional, la Commission Régionale Sportive déterminera dans l'ordre des différents classements (**PNM, RM2, RM3, PNF et RF2**) le nombre d'équipes supplémentaires devant être reléguées dans la division qui leur est immédiatement inférieure ceci dans le but de maintenir un nombre constant d'équipes dans chaque division.

SAISON 2017/2018	PNM	RM2	RM3	PNF	RF2
	14	10	9	11	12
MONTEES					
0 DESCENTE DE N3	1 EN NM3	1/2	1/2	1 EN NF3	1/2
1 DESCENTE DE N3	1 EN NM3	1/2	1/2	1 EN NF3	1/2
2 DESCENTES DE N3	1 EN NM3	1/2	1/2	1 EN NF3	1/2
3 DESCENTES DE N3	1 EN NM3	1/2	1/2	1 EN NF3	1/2
4 DESCENTES DE N3	1 EN NM3	1/2	1/2	1 EN NF3	1/2
DESCENTES					
0 DESCENTE DE N3	13/14	pas de descente	9/10	11	9/10/11/12
1 DESCENTE DE N3	13/14	pas de descente	9/10	11	9/10/11/12
2 DESCENTES DE N3	12/13/14	10	8/9/10	10/11	8/9/10/11/12
3 DESCENTES DE N3	11/12/13/14	9/10	7/8/9/10	9/10/11	7/8/9/10/11/12
4 DESCENTES DE N3	10/11/12/13/14	8/9/10	6/7/8/9/10	8/9/10/11	6/7/8/9/10/11/12

ARTICLE 5 - PARTICIPATION DES EQUIPES RESERVES

Seules les équipes 2, 3 et 4 peuvent participer à l'un ou à l'autre des différents championnats, à condition que sportivement leurs équipes 1, 2 ou 3 soient qualifiées, au moins, pour la division immédiatement supérieure. La rétrogradation de l'équipe 1, 2 ou 3 entraînera automatiquement celles des équipes 2, 3 ou 4, pour maintenir une différence minimum d'une division entre chacune des équipes 1, 2, et 3. En conséquence, si une équipe 2, 3 ou 4 est appelée soit à descendre de division (alors qu'elle devait rester) ou à rester (alors qu'elle devait accéder à la division supérieure) le club qui la remplacera sera le suivant dans l'ordre du classement.

ARTICLE 6 – DÉSIGNATION DES OFFICIELS

La CRO désignera sur toutes les catégories de la LBBB suivant le nombre d'officiels régionaux à sa disposition. Des arbitres départementaux désignés par la Ligue pourront évoluer sur des rencontres régionales.

Les comités départementaux devront fournir à la Ligue un nombre d'arbitres proportionnel au nombre d'équipes engagées dans les championnats régionaux du dit comité.

RÈGLEMENT SPORTIF PARTICULIER PRÉ NATIONALE MASCULINE

ARTICLE 7.1

La Ligue de Bourgogne de Basket Ball organise un championnat **PRE NATIONALE MASCULINE** réservé aux joueurs séniors et aux joueurs U20 et U17 régulièrement surclassés.

Ce championnat est ouvert aux équipes régulièrement qualifiées pour cette compétition et ayant signé la charte d'engagement.

ARTICLE 7.2 – ÉQUIPES QUALIFIÉES POUR LE CHAMPIONNAT DE LA SAISON EN COURS

Ce championnat comprend :

- a) Les équipes descendantes des divisions supérieures,
- b) Les équipes maintenues en division PNM de la saison précédente, selon le Règlement,
- c) Les équipes issues de la division RM2 de la saison précédente, selon le Règlement sportif particulier RM2,
- d) En complément, les équipes éventuellement repêchées.

Au total : **14** équipes.

Ces équipes sont soumises aux règlements de montée et de descente de la division.

ARTICLE 7.3 – SYSTEME DE L'ÉPREUVE

Les équipes sont réparties en **1** poule de 14 équipes disputant des rencontres aller-retour.

TITRE DE CHAMPION DE BOURGOGNE

Le titre de champion de Bourgogne est attribué à l'équipe classée **1^{ère}** à l'issue du championnat.

ACCESSION EN NATIONALE MASCULINE 3

L'équipe classée **1^{ère}** à l'issue du championnat accède, si elle le désire, au championnat NM3.

RELÉGATION EN REGIONALE MASCULINE 2

Les équipes classées **13^{ème}** et **14^{ème}** seront reléguées en championnat RM2 pour la saison suivante.

Dans la situation où plus d'une équipe serait reléguée de championnat de France en championnat de Ligue Régionale, l'art. 4 des Règlements Particuliers des Championnats et Coupes s'applique.

ARTICLE 7.4 – CLASSEMENT

Le classement est établi conformément aux règles édictées par la FIBA.

ARTICLE 7.5 – HORAIRE DES RENCONTRES

L'heure officielle des rencontres est fixée le dimanche à 15h30.

Cet horaire peut-être également fixé au samedi 20h00 par l'association sportive recevante uniquement si la demande est formulée avant la publication définitive des calendriers et ce pour l'ensemble de la saison.

ARTICLE 7.6 – QUALIFICATIONS ET LICENCES

Nombre de joueurs autorisés sur la feuille de marque : 10 maximum

Type de licences autorisées sur la feuille de marque : cf. l'ART. 3 des Règlements Généraux de cet annuaire.

RÈGLEMENT SPORTIF PARTICULIER RÉGIONALE MASCULINE 2

ARTICLE 8.1

La Ligue de Bourgogne de Basket Ball organise un championnat REGIONALE MASCULINE 2 réservé aux joueurs séniors et aux joueurs U20 et U17 régulièrement surclassés.

Ce championnat est ouvert aux équipes régulièrement qualifiées pour cette compétition.

ARTICLE 8.2 – ÉQUIPES QUALIFIÉES POUR LE CHAMPIONNAT DE LA SAISON EN COURS

Ce championnat comprend :

- Les équipes descendantes des divisions supérieures,
- Les équipes maintenues en division RM2 de la saison précédente, selon le Règlement,
- Les équipes issues de la division RM3 de la saison précédente, selon le Règlement sportif particulier RM3,
- En complément, les équipes éventuellement repêchées.

Au total : **10** équipes.

Ces équipes sont soumises aux règlements de montée et de descente de la division.

ARTICLE 8.3 - SYSTEME DE L'ÉPREUVE

Les équipes sont réparties en 1 poule de 10 équipes disputant des rencontres aller-retour.

TITRE DE CHAMPION DE BOURGOGNE

Le titre de champion de Bourgogne est attribué à l'équipe classée 1^{ère} à l'issue du championnat.

ACCESSION EN PRÉ NATIONALE MASCULINE

Les équipes classées 1^{ère} et 2^{ème} à l'issue du championnat accèdent au championnat PNM.

RELÉGATION EN REGIONALE MASCULINE 2

Dans la situation où plus d'une équipe serait reléguée de championnat de France en championnat de Ligue Régionale, l'art. 4 des Règlements Particuliers des Championnats et Coupes s'applique.

ARTICLE 8.4 - CLASSEMENT

Le classement est établi conformément aux règles édictées par la FIBA.

ARTICLE 8.5 - HORAIRE DES RENCONTRES

L'heure officielle des rencontres est fixée le dimanche à 13h15 ou à 15h30.

Cet horaire peut-être également fixé au samedi 20h00 par l'association sportive recevante uniquement si la demande est formulée avant la publication définitive des calendriers et ce pour l'ensemble de la saison.

RTICLE 8.6 - QUALIFICATIONS ET LICENCES

Nombre de joueurs autorisés sur la feuille de marque : 10 maximum.

Type de licences autorisées sur la feuille de marque : cf. l'ART. 3 des Règlements Généraux de cet annuaire.

RÈGLEMENT SPORTIF PARTICULIER RÉGIONALE MASCULINE 3

ARTICLE 9.1

La Ligue de Bourgogne de Basket Ball organise un championnat REGIONALE MASCULINE 3 réservé aux joueurs séniors et aux joueurs U20 et U17 régulièrement surclassés.

Ce championnat est ouvert aux équipes régulièrement qualifiées pour cette compétition.

ARTICLE 9.2 – ÉQUIPES QUALIFIÉES POUR LE CHAMPIONNAT DE LA SAISON EN COURS

Ce championnat comprend :

- a) Les équipes descendantes des divisions supérieures,
- b) Les équipes maintenues en division RM3 de la saison précédente, selon le Règlement,
- c) Les équipes issues des championnats de Comités Départementaux dans les limites imposées,
- d) En complément, les équipes éventuellement repêchées.

Au total : 9 équipes.

Ces équipes sont soumises aux règlements de montée et de descente de la division.

ARTICLE 9.3 - SYSTEME DE L'ÉPREUVE

Les équipes sont réparties en 1 poule de 10 équipes disputant des rencontres aller-retour.

TITRE DE CHAMPION DE BOURGOGNE

Le titre de champion de Bourgogne est attribué à l'équipe classée 1^{ère} à l'issue du championnat.

ACCESSION EN REGIONALE MASCULINE 2

Les équipes classées 1^{ère} et 2^{ème} à l'issue du championnat accèdent au championnat RM2.

RELEGATION EN CHAMPIONNAT DEPARTEMENTAL

Les équipes classées 9^{ème} seront reléguées en championnat des Comités Départementaux pour la saison suivante.

Dans la situation où plus d'une équipe serait reléguée de championnat de France en championnat de Ligue Régionale, l'art. 4 des Règlements Particuliers des Championnats et Coupes s'applique.

ARTICLE 9.4 - CLASSEMENT

Le classement est établi conformément aux règles édictées par la FIBA.

ARTICLE 9.5 - HORAIRE DES RENCONTRES

L'heure officielle des rencontres est fixée le dimanche à 13h15 ou à 15h30.

Cet horaire peut-être également fixé au samedi 20h00 par l'association sportive recevante uniquement si la demande est formulée avant la publication définitive des calendriers et ce pour l'ensemble de la saison.

ARTICLE 9.6 - QUALIFICATIONS ET LICENCES

Nombre de joueurs autorisés sur la feuille de marque : 10 maximum

Type de licences autorisées sur la feuille de marque : cf. l'ART. 3 des Règlements Généraux de cet annuaire.

RÈGLEMENT SPORTIF PARTICULIER PRÉ NATIONALE FÉMININE

ARTICLE 10.1

La Ligue de Bourgogne de Basket Ball organise un championnat PRÉ NATIONALE FÉMININE réservé aux joueuses séniors et aux joueuses U20 et U17 régulièrement surclassées.

Ce championnat est ouvert aux associations sportives régulièrement qualifiées pour cette compétition et ayant signé la charte d'engagement.

ARTICLE 10.2 – EQUIPES QUALIFIEES POUR LE CHAMPIONNAT DE LA SAISON EN COURS

Ce championnat comprend :

- ◆ Les équipes descendantes des divisions supérieures,
- ◆ Les équipes maintenues en division PNF des championnats féminins régionaux,
- ◆ Les équipes issues de la division RF2 des championnats féminins régionaux,

- ◆ En complément, les équipes éventuellement repêchées.

Au total : 11 équipes.

Ces équipes sont soumises aux règlements de montée et de descente de la division.

ARTICLE 10.3 - SYSTEME DE L'EPREUVE

Les équipes sont réparties en 1 poule de 11 équipes disputant des rencontres aller-retour.

TITRE DE CHAMPION DE BOURGOGNE

Le titre de champion de Bourgogne est attribué à l'équipe classée 1^{ère} à l'issue du championnat. ACCESSION EN NATIONALE FEMININE 3

L'équipe classée 1^{ère} à l'issue du championnat accède, si elle le désire, au championnat NF3.

RELEGATION EN REGIONALE FEMININE 2

L'équipe classée 11^{ème} sera reléguée en championnat RF2 pour la saison suivante.

Dans la situation où plus d'une équipe serait reléguée de championnat de France en championnat de Ligue Régionale, l'art. 4 des Règlements Particuliers des Championnats et Coupes s'applique.

ARTICLE 10.4 - CLASSEMENT

Le classement est établi conformément aux règles édictées par la FIBA.

ARTICLE 10.5 - HORAIRE DES RENCONTRES

L'heure officielle des rencontres est fixée le dimanche à 15h30.

Cet horaire peut-être également fixé au samedi 20h00 par l'association sportive recevante uniquement si la demande est formulée avant la publication définitive des calendriers et ce pour l'ensemble de la saison.

ARTICLE 10.6 - QUALIFICATIONS ET LICENCES

Nombre de joueurs autorisés sur la feuille de marque : 10 maximum

Type de licences autorisées sur la feuille de marque : cf. l'ART. 3 des Règlements Généraux de cet annuaire.

RÈGLEMENT SPORTIF PARTICULIER RÉGIONALE FÉMININE 2

ARTICLE 11.1

La Ligue de Bourgogne de Basket Ball organise un championnat REGIONALE FEMININE 2 réservé aux joueuses séniors et aux joueuses U20 et U17 régulièrement surclassées.

Ce championnat est ouvert aux équipes régulièrement qualifiées pour cette compétition.

ARTICLE 11.2 – EQUIPES QUALIFIEES POUR LE CHAMPIONNAT DE LA SAISON EN COURS

Ce championnat comprend :

- a) Les équipes descendantes des divisions supérieures,
- b) Les équipes maintenues en division RF2 des championnats féminins régionaux,
- c) Les équipes issues des championnats de Comités Départementaux dans les limites imposées,
- d) En complément, les équipes éventuellement repêchées.

Au total : 12 équipes.

Ces équipes sont soumises aux règlements de montée et de descente de la division.

ARTICLE 11.3 - SYSTEME DE L'EPREUVE

Les équipes sont réparties en 1 poule de 12 équipes disputant des rencontres aller-retour.

TITRE DE CHAMPION DE BOURGOGNE

Le titre de champion de Bourgogne est attribué à l'équipe classée 1^{ère} à l'issue du championnat.

ACCESSION EN PRÉ NATIONALE FÉMININE

Les équipes classées 1^{ère} et 2^{ème} à l'issue du championnat accèdent au championnat PNF.

RELÉGATION EN CHAMPIONNAT DÉPARTEMENTAL

Dans la situation où plus d'une équipe serait reléguée de championnat de France en championnat de Ligue Régionale, l'art. 4 des Règlements Particuliers des Championnats et Coupes s'applique.

ARTICLE 11.4 - CLASSEMENT

Le classement est établi conformément aux règles édictées par la FIBA.

ARTICLE 11.5 - HORAIRE DES RENCONTRES

L'heure officielle des rencontres est fixée le dimanche à 13h15 ou à 15h30.

Cet horaire peut-être également fixé au samedi 20h00 par l'association sportive recevante uniquement si la demande est formulée avant la publication définitive des calendriers et ce pour l'ensemble de la saison.

ARTICLE 11.6 - QUALIFICATIONS ET LICENCES

Nombre de joueurs autorisés sur la feuille de marque : 10 maximum

Type de licences autorisées sur la feuille de marque : cf. l'ART. 3 des Règlements Généraux de cet annuaire.

RÈGLEMENT SPORTIF PARTICULIER CHAMPIONNATS JEUNES

ARTICLE 14.1

La Ligue de **Bourgogne Franche Comté de Basket Ball** organise des championnats régionaux JEUNES (U20, U17, U15 et U13) réservé aux joueurs et joueuses régulièrement qualifiés.

Ces championnats sont ouverts aux équipes régulièrement qualifiées pour ces compétitions.

RAPPEL : Il semble encore nécessaire de rappeler que les matchs régionaux sont prioritaires dans les salles le samedi et cela certains clubs ont eu tendance à l'oublier ! Pensez à ceux qui viennent de loin.

L'amende maximum prévue pour dérogation tardive (de 30€) sera systématique en cas de demande tardive de changement d'horaire : à moins de 15 jours et dans tous les cas où les désignations d'arbitres devront être modifiées).

CATEGORIES		Engagement	Début Championnat
U20M	Pas de plateaux	3/07	14/10
U20 F	Pas d'équipe		
U17M	- Plateaux du 16/09 et 30/09 12 équipes retenues	3/07	14/10
U17F	Pas de plateaux	3/07	14/10
U15M	- Plateaux du 16/09 et 30/09 12 équipes retenues	3/07	14/10
U15F	- Plateaux du 16/09 et 30/09 12 équipes retenues	3/07	14/10
U13M	- Plateaux du 16/09 et 30/09 12 équipes retenues	3/07	14/10
U13F	Pas de plateaux	3/07	14/10

ARTICLE 14.2 - DÉFENSES AUTORISÉES

Défense individuelle (homme à homme ou fille à fille) obligatoire pour les catégories U13 et U15 Masculins et Féminines.

Défense zone-press tout terrain.

Les arbitres ont le devoir de signaler au verso de la feuille les équipes ne respectant pas cette obligation.

La Commission Sportive se réserve le droit de ne pas classer une équipe qui ne respecterait pas le présent règlement.

ARTICLE 14.3 - INDISPONIBILITÉ POUR VOYAGE OU RENCONTRE SCOLAIRE

Article réservé

ARTICLE 14.4

Dans tous les cas où le titre est attribué par une finale de play-off ou un final four, et où il n'est pas demandé de péremption arbitrage aux clubs, les frais des arbitres seront à la charge des clubs qualifiés.

ARTICLE 14.5

Tous les points des divers Règlements Sportifs de cet annuaire qui ne sont pas contraire à ce Règlement Particulier des Championnats Jeunes sont applicables.

RÈGLEMENT SPORTIF PARTICULIER COUPE DE BOURGOGNE « CRÉDIT MUTUEL » SENIORS MASCULINS ET FÉMININS

TITRE I - RÈGLEMENT SPORTIF

ARTICLE 15.1

1. La Ligue de Bourgogne de Basket Ball organise :

- Une épreuve régionale dite «Coupe de Bourgogne Crédit Mutuel seniors masculins» réservée aux équipes masculines séniors évoluant en RM2 et RM3.

- Une épreuve régionale dite «Coupe de Bourgogne Crédit Mutuel seniors féminins» réservée aux équipes féminines séniors évoluant en PNF et RF2.

ARTICLE 15.2

Toutes les rencontres sont organisées par la Commission Régionale Sportive.

ARTICLE 15.3

Dans le cas où une équipe ne se déplacerait pas pour disputer la demi-finale ou la finale, une pénalité correspondant un forfait général championnat, RM2, RM3, RF2 serait appliqué.

Une nouvelle formule de la Coupe de Bourgogne « Crédit Mutuel » sera présentée et validée par le prochain Comité Directeur de la Ligue.

Elle sera par la suite envoyée aux clubs concernés.

CHAMPIONNATS INTERDÉPARTEMENTAUX

ARTICLE 16.1

La LBBB organise, chaque année, un championnat interdépartemental SENIORS (équipes 1, 2 ou 3 uniquement), en masculins et féminins.

Participent à ce championnat les clubs qualifiés des 4 départements, à raison de 1 club par catégorie et par département.

ARTICLE 16.2 - ENGAGEMENTS ET CONDITIONS FINANCIERES

Les clubs qualifiés devront adresser leur engagement sur imprimé spécial à la commission sportive, avant la date limite fixée.

Cet engagement, pour être valable sera obligatoirement accompagné du montant des droits d'engagement, qui couvre les frais d'arbitrage.

Chaque club se déplace à ses frais.

ARTICLE 16.3 - TITRE DE CHAMPION DE BOURGOGNE INTERDEPARTEMENTAL

Le club classé premier, portera le titre de champion de Bourgogne interdépartemental de la catégorie. Ce titre ne sera pas attribué lorsqu'un seul club sera engagé pour ce championnat.

En cas de non engagement d'un club celui-ci sera considéré comme forfait et la pénalité financière correspondante sera forfait général de la Pré-Nationale

ARTICLE 16.4 - SYSTEME DE L'EPREUVE

L'épreuve se déroulera sur une journée, formule championnat, temps des rencontres 4 x 7 min, 4 FP et 3 F d'équipe / période. Le club organisateur de ces rencontres est le club champion du département, choisi par la commission sportive.

Le classement est établi conformément aux règles édictées par la FIBA.

S'il y a des équipes 2, 3 ou 4, la règle du brûlage est applicable. Les comités départementaux fourniront la liste des joueurs brûlés au moment de l'engagement.

IMPRÉVUS

ARTICLE 17

1. Tous les cas non prévus aux présents règlements sportifs particulier ou ceux sujets à interprétation seront soumis à la commission sportive qui proposera au Bureau Régional les solutions à adopter.

2. Le Comité Directeur se réserve le droit de modifier le système des montées et descentes des championnats de Bourgogne en cas de modification (montée, descente ou autre) des championnats de France, ou en cas de rattachement sportif des clubs détachés dans d'autres Ligues.

RÈGLEMENT SPORTIF PARTICULIER RASSEMBLEMENT MINI BASKET

ART. 1 - Dispositions générales

La date de la fête mini basket est arrêlée au Lundi 08 mai 2017, le lieu sera fixé par le Comité Directeur de la Ligue, après appel à candidature. Le club choisi s'engage à organiser la manifestation pour une période de 2 ans. Le règlement est édité par l'organisateur.

Tous les cas non prévus dans ce règlement seront soumis à la commission mini basket pour avis au Bureau Régional qui tranchera. Le Comité Directeur se réserve le droit de modifier ou de compléter à tout instant de la compétition le présent règlement.

Dans tous les domaines (sportif, administratif, ...) tous les cas non prévus, insuffisamment explicités, ou ayant été omis dans le présent règlement seront traités suivant les articles des règlements généraux FFBB s'y référant.

ART. 2 - Participation

Tous les clubs dépendant territorialement de la Ligue de Bourgogne de Basketball ont l'obligation de participer au Rassemblement Régional de Mini-Basket.

Clubs ayant une ou des équipes évoluant :

Obligation d'engager :

1. en championnat régional
2. en championnat national

- au moins 1 équipe
au moins 2 équipes

Toute absence d'un club ayant une ou des équipes évoluant en championnat régional et/ou national sera sanctionnée d'une pénalité (cf. dispositions financières)

RÈGLEMENT LUTTE CONTRE LE DOPAGE

Contrôle antidopage : se reporter au règlement de la lutte contre le dopage de l'Annuaire officiel F.F.B.B.

LA PARTICIPATION AUX COMPÉTITIONS

Il appartient au Président de l'association sportive concernée de vérifier l'identité du licencié lors de la demande de licence. La responsabilité de celui-ci pourra donc être engagée, notamment en cas de fraude.

SÉLECTIONS

ART. 1

La sélection régionale est une récompense, un honneur, une distinction. A ce titre elle impose des devoirs.

ART. 2

Le joueur, et son groupement sportif, seront informés de la sélection.

Le joueur désigné pour participer à une sélection (stage, tournoi, ou rencontre de quelque nature que ce soit) doit impérativement répondre à cette convocation. Tout joueur retenu pour un stage ou une sélection ne peut refuser sa participation que pour un motif reconnu sérieux et légitime par le Bureau régional et suivant le cas, après avis du C.T.S., du Médecin régional, du Président de la Commission Technique régionale.

ART. 3

Sous peine de sanctions, le joueur doit aviser, par écrit et au plus vite, l'organisme qui le convoque, des motifs de refus de sa sélection ou de sa participation et doit joindre toutes les pièces justificatives.

ART. 4

Sans autorisation préalablement obtenue dans les conditions, ci-dessus établies, tout joueur sélectionné ne peut, pendant la durée de la compétition pour laquelle il a été retenu, participer à une rencontre de quelque nature que ce soit, sous peine d'être sanctionné. L'équipe qui a ainsi utilisé les services de ce ou ces joueurs à toutes les rencontres, disputées avec ces derniers, perdus par pénalité. Il en est de même de tout joueur retenu pour un stage ou une sélection et refusant d'y participer sans motif reconnu sérieux et légitime.

PÔLE ESPOIRS

Le Pôle réunit les meilleurs potentiels disputant les compétitions régionales ou nationales minimales. Il s'agit d'un recrutement exclusivement régional. Le CREPS de Dijon Bourgogne est le lieu d'accueil, les jeunes sont tous scolarisés en classe de 4^{ème} ou de 3^{ème} au Collège de Longvic. Un aménagement des horaires est prévu, les cours se terminant à 11H le matin et 15h l'après midi. Un à deux entraînements journaliers au sein du collège ou du CREPS, soit 10h d'entraînement hebdomadaire. Le CTS, deux éducateurs diplômés et une tutrice pédagogique psychologue les encadrent. Pour le suivi médical, tout a lieu sur le CREPS avec des kinésithérapeutes, deux médecins et un nutritionniste participant à l'encadrement et le suivi des jeunes. Le Pôle se veut un lieu où le jeune peut mener de front son double projet, scolaire et sportif avec un suivi scolaire assuré par le CREPS.